

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES POUR LES ELEVES MUSIENS DES ECOLES DE DIJON ET DIJON METROPOLE

Entre d'une part,

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019,

Et d'autre part,

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte d'Or, ci-après désignée la DSDEN de Côte d'Or, représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA DASEN)

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Une convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagées musique a été signée le 26 mars 2019 entre la Ville de Dijon et la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or, d'une durée de deux ans fixant l'organisation des CHAM de l'École Voltaire.

Celle-ci précise les modalités de fonctionnement entre les deux structures et notamment les contenus et volumes horaires des enseignements artistiques ainsi que la procédure d'admission des élèves avec la mise en place d'indicateurs.

A la suite de rencontres entre les différents signataires de cette convention, il est nécessaire de simplifier les modalités de recrutement des élèves dans le dispositif CHAM afin d'élargir les possibilités d'accès au plus grand nombre.

La convention n° 19/352 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif à la procédure d'admission est ainsi modifié :

Paragraphe 1 :

Après avoir souscrit aux modalités de candidature auprès de la DSDEN de la Côte d'Or, au premier trimestre de l'année civile, l'élève participe à un processus d'admission organisé au printemps permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. Les modalités de cette procédure d'admission sont précisées à l'inscription des candidats et font l'objet d'un document explicatif indépendant annexé au dossier de candidature. Tout comme le dossier de candidature, ce document est signé par les parents des élèves candidats à une entrée en CHAM-Voltaire.

Indicateurs :

- L'élève peut demander à découvrir des instruments auprès du conservatoire. Cela lui permet de faire plus ample connaissance avec les instruments qui lui sont proposés. Suite aux séances, les enseignants peuvent donner un avis sur la pertinence, pour chaque élève, de débiter la pratique de tel ou tel instrument (appétence de l'enfant, absence de contre-indication morphologique...). Cette possibilité offerte aux familles ne constitue pas une obligation et un élève qui n'aurait pas fait de découverte ne peut être écarté pour ce motif.

La constitution cohérente des ensembles instrumentaux, avec un réel équilibre entre les différents pupitres, implique de porter une attention toute particulière à l'instrument pratiqué par chaque élève du dispositif du CE 1 au CM 2. L'instrument que l'élève souhaite débiter occupe une place importante dans la possibilité d'intégrer la CHAM car il doit y avoir adéquation entre la demande et le projet pédagogique CHAM.

Lorsque l'élève est débutant, le CRR pourra être amené à lui proposer (en concertation avec sa famille) de débiter l'apprentissage d'un instrument qui ne correspond pas obligatoirement à sa demande initiale. L'admission de l'élève en CHAM peut donc être subordonnée à l'apprentissage d'un instrument choisi par le CRR qui veille à la cohérence d'ensemble du projet artistique mis en œuvre. L'intégration du dispositif CHAM signifie également que le CRR proposera nécessairement une formation instrumentale à chaque élève.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves en CHAM, le nombre d'élèves par niveau scolaire est limité à 20 élèves maximum. La commission n'est toutefois pas dans l'obligation de retenir autant de candidats que le nombre de places disponibles. Il peut être constitué une liste d'attente valable uniquement jusqu'à la date de rentrée scolaire.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif CHAM, il appartient au Maire de Dijon de l'inscrire dans cette école après étude du dossier de l'élève et sa séance pratique par le conservatoire et dans la limite des places disponibles à l'école Voltaire.

Dans tous les cas, la possibilité d'intégrer la CHAM ne pourra être envisagée que sous réserve du maintien de l'équilibre entre les différents instruments et leurs formations collectives. L'entrée d'un nouvel élève ne doit pas modifier l'équilibre entre les différentes familles instrumentales, ou au sein d'une même famille.

Les autres paragraphes de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 19/352 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour l'Éducation Nationale,
La directrice académique des services
de l'éducation Nationale
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Côte d'Or

Pascale COQ

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

François REBSAMEN